



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-126

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

# Sommaire

78-2023-04-05-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris. (5 pages)	Page 3
<b>DDFIP / Secrétariat</b>	
78-2023-05-25-00008 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages)	Page 9
<b>DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière</b>	
78-2023-05-29-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR7+000 au PR9+800 et du PR16+500 au PR17+000 de l'autoroute A14 (4 pages)	Page 14
78-2023-05-29-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines (5 pages)	Page 19
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /</b>	
78-2023-05-11-00016 - Arrêté préfectoral passerelle Poissy signée 11 mai 2023 (32 pages)	Page 25
<b>Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités</b>	
78-2023-05-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Mosquée ASMC située 10 allée de Montaigu 78170 La Celle-Saint-Cloud (3 pages)	Page 58
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2023-05-24-00004 - Arrêté DCL/BLI/2023-02 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne (36 pages)	Page 62
78-2023-05-24-00003 - Arrêté inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) (17 pages)	Page 99
<b>Préfecture de Police de Paris / Cabinet</b>	
78-2023-05-22-00016 - Arrêté n° 2023 - 00584 portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à représenter le préfet de police devant les juridictions (5 pages)	Page 117

78-2023-04-05-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du  
directeur interrégional des services pénitentiaires  
de Paris.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

**ARRETE**

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008. relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 06 février 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

### Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVÉ, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie ;

- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

### Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathaliè FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis

Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stéphanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

#### Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 05 avril 2023

 Le directeur interrégional,  
Stéphane SCOTTO

**DISP**  
3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00



5

La directrice interrégionale  
adjointe  
des services pénitentiaires  
de Paris  
**Isabelle LIBAN**

DDFIP

78-2023-05-25-00008

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts au 14 octobre 2013

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<b><u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u></b>
SYLVA Jean	MANTES-LA-JOLIE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<b><u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u></b>
CLAIR Catherine	VERSAILLES
	<b><u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u></b>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
CUSSONNIER Jean-Claude	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines) intérim
BAULIER Frédérique	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<b><u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u></b>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

<b>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</b>	
BOUYSSOU Marie-Françoise	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
RENARD Cécile	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
XARDEL Bertrand	PCRP RAMBOUILLET
ERNULT Caroline	PCRP MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
<b><u>SDIF :</u></b>	
HUCHET Nathalie	RAMBOUILLET
<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u></b>	
MATTEI Alain	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE
LE PORT Didier	LES MUREAUX
LECLERC Odile	PLAISIR
TAVERNIER Martine	POISSY
PETRONI Isabelle	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES jusqu'au 7 juin 2023
POYVRE Sophie	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES intérim à compter du 8 juin 2023
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u></b>	
GRATTEPANCHE Sylvie	LES MUREAUX
PEGORARO Sophie	POISSY
MALZAC-REYT Caty	MANTES-LA-JOLIE
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
D'AVERSA Aldo	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
GENTY Nicole	VERSAILLES

GONZALEZ Michel	<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u></b> VERSAILLES 2
GUENVER Eric	<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u></b> VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-12-30-00001 du 30 décembre 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 25/5/2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines

Philippe DUFRESNOY



DDT

78-2023-05-29-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR7+000 au PR9+800 et du PR16+500 au PR17+000 de l'autoroute A14



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale**

**es territoires des Yvelines**

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14.

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la demande faite par la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie, (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 16 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 16 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14, concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

**Phase 1 : Création de la ZAT (côté droit) sens Paris Caen**

**Planning prévisionnel** : du 19 juin 2023 22h00 au 02 janvier 2024 05h00

**Localisation des travaux** : du PR 7+000 au PR 9+100 sens Paris Caen

**Mesures d'exploitation** :

Circulation sur voies réduites : la largeur de la voie lente sera réduite à 3,20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m du PR 7+000 au PR 9+100 sens Paris Caen, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Suppression de la Bande d'Arrêt d'urgence

Afin de protéger la zone de chantier : mise en place de SMV ; ils seront disposés pour la protection du chantier sur la partie droite de la chaussée

**Phase 1 Bis : Création de la ZAT (côté droit) sens Paris Caen puis du massif côté opposé**

**Planning prévisionnel** : du 19 juin 2023 22h00 au 27 octobre 2023 05h00

**Localisation des travaux** : du PR 16+500 au PR 17+000 sens Paris Caen sur la bretelle d'entrée depuis le giratoire de Chambourcy,

**Mesures d'exploitation** :

Circulation sur voie réduite : la largeur de la bretelle d'entrée depuis le giratoire de Chambourcy sera réduite à 3,00 m du PR 16+500 au PR 17+000 sens Paris Caen, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.

Suppression de la Bande d'Arrêt d'urgence

Afin de protéger la zone de chantier : mise en place de SMV ; ils seront disposés pour la protection du chantier sur la partie droite de la chaussée puis seront basculés sur la partie gauche afin de maintenir les 3,00m de circulation.

**Phase 1 Ter : Création de la ZAT (côté droit) Caen Paris**

**Planning prévisionnel :** du 19 juin 2023 22h00 au 27 octobre 2023 05h00

**Localisation des travaux :** du PR 17+000 au PR 16+500 sens Caen Paris sur la bretelle de sortie de Chambourcy

**Mesures d'exploitation :**

Circulation sur voie réduite : la largeur la bretelle de sortie (après le péage) sera réduite à 3,00m du PR 17+000 au PR 16+500 sens Caen Paris, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.

Afin de protéger la zone de chantier : mise en place de SMV ; ils seront disposés pour la protection du chantier sur la partie droite de la chaussée

**Phase 2 : Création du massif (côté droit) Caen Paris**

**Planning prévisionnel :** du 04 septembre 2023 22h00 au 02 janvier 2024 05h00

**Localisation des travaux :** du PR 9+800 au PR 8+100 sens Caen Paris

**Mesures d'exploitation :**

**Réduction des voies de circulation sur section courante :**

Circulation sur voies réduites : la largeur de la voie lente sera réduite à 3,20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m du PR 9+800 au PR 8+100 sens Caen Paris, la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Suppression de la Bande d'Arrêt d'urgence

Afin de protéger la zone de chantier : mise en place de SMV ; ils seront disposés pour la protection du chantier sur la partie droite de la chaussée

#### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- La largeur des voies sera réduite
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14.

**Bouchon mobile :**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France et M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

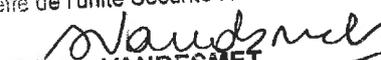
Versailles, le : **29 MAI 2023**

Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation

Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

adjointe à la Cheffe de Service  
et par subdélégation  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de création de zones d'arrêt technique et de massifs opposés dans le cadre du flux libre du PR 7+000 au PR 9+800 et du PR 16+500 au PR 17+000 de l'Autoroute A14.

DDT

78-2023-05-29-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation du réseau COFIROUTE sur  
l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et  
sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240  
dans le département des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines**

Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;

**VU** la note du 19 janvier 2023, du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022

**VU** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-03-21-00004 en date du 13 mars 2023 de Monsieur Jean-Jacques BROT, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**VU** la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du mardi 23 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 26 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers et des personnels de la société Cofiroute, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux d'entretien listés ci-dessous auront lieu sur le réseau autoroutier concédé du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 (semaines 23 à 27) entre les Pr 25+600 et 36+470 de l'autoroute A11 et entre les Pr 24 et 37+240 de l'autoroute A10 :

- entretien des chaussées : réfection de détériorations temporaires localisées

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

(DTL), campagne annuelle de pontage de fissures.

- travaux d'entretien courant : fauchage linéaire, balayage et traitement du terre-plein central et de la bande d'arrêt d'urgence.

- signalisation horizontale : campagne annuelle de repassage en peinture et application de barrettes sonores.

### **Article 2:**

Pour la réalisation des travaux visés à l'article 1, la disposition d'exploitation suivante sera mise en œuvre pendant la période entre les semaines 23 et 27 (du lundi 5 juin au vendredi 7 juillet 2023 hors WE et jours fériés) :

- la Longueur d'une ou plusieurs coupures de voie(s) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu de 6 km réglementaires.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

### **Article 3:**

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

### **Article 4:**

Durant les journées hors chantier, les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

### **Article 5:**

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com), l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,  
Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,  
Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,  
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),  
Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)  
La société COFIROUTE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Eure et Loir et des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Versailles, le : **29 MAI 2023**

Pour le préfet des  
Yvelines,  
et par délégation  
Pour le directeur  
départemental des  
territoires des  
Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 25+600 et 36+470 et sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2023-05-11-00016

Arrêté préfectoral passerelle Poissy signée 11 mai  
2023



**Arrêté préfectoral N° 2023/DRIEAT/SPPE/021 portant autorisation environnementale pour  
l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les  
communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy (78) au titre du code de l'environnement**

**Le préfet des Yvelines,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.181-1 et suivants, L.583-1 à L.583-5, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines – M. BROT (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en date du 26 novembre 2021, relatif au projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, et enregistré sous le numéro 01 00001 026 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 26 novembre 2021 ;

VU l'accusé de réception numérique délivré le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par Voies Navigables de France le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC – IF) le 4 janvier 2022 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) le 19 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par l'agence Régionale de Santé des Yvelines (ARS) le 21 janvier 2022 ;

VU l'avis rendu par le Service Nature, Paysages – département faune et flore sauvages (DRIEAT/SNP) le 15 mars 2022 ;

VU la demande de compléments présentée au pétitionnaire en date du 9 mars 2022, et les compléments apportés en retour en date du 7 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/DRIEAT/SPPE/041 du 23 juin 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de recevabilité du service Politiques et Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 19 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 22-097 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre Poissy et Carrières-sur-Poissy (78) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n° EP22000094/78 en date du 1<sup>er</sup> février 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 21 février 2023 par le service chargé de la Police de l'eau au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 7 mars 2023 ;

VU le courrier du 17 mars 2023 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la passerelle est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction limitent les impacts du projet sur la biodiversité, que le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du service Politiques et police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT – Ile de France)

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime applicable</i>	<i>Arrêté ministériel de prescriptions générales</i>
<b>Titre 1<sup>er</sup></b>	<b>Prélèvements</b>			
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des piézomètres ont préalablement été installés pour la surveillance des eaux souterraines, leur déclaration est régularisée dans le cadre de ce dossier.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>1.2.2.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Des pompages d'épuisement de fouilles peuvent être entrepris pour la réalisation des travaux des piles de pont en rive droite.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>Titre 2</b>	<b>Rejets</b>			
<b>2.2.3.0.</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En cas de nécessité de réaliser des pompages d'épuisement, les eaux pompées seront rejetées à la Seine.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
<b>Titre 3</b>	<b>Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime applicable</b>	<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Le projet nécessitera l'implantation de 3 piles dans le lit mineur de la Seine (Pi2, Pi3, et Pi4).  Une étude hydraulique a été menée et démontre que le projet est transparent du point de vue hydraulique.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les berges du lit mineur seront déboisées et replantées sur moins de 100 ml (profil en long) en rive droite.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet conduit à une surface résiduelle impactée de 68 m <sup>2</sup> de frayères, compensée par 102 m <sup>2</sup> de surface de compensation (Ratio surfacique de compensation : 150%)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

### **ARTICLE 3 : Nature et consistance des travaux**

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- **Réalisation d'une Passerelle**

L'ouvrage de franchissement de la Seine (« passerelle ») est un pont en arc semi-intégral dédié aux modes doux (cyclistes, piétons, etc). Cet ouvrage de 301,4 mètres de long et large de 4,80 au sol relie les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy. Cette passerelle se raccorde aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy sur les deux rives (pile n° 1 et n° 7). La passerelle comporte 5 piles de forme ovale allongée opposant une résistance minimale au courant.

La construction de la passerelle met en œuvre les ouvrages suivants :

**Dans le lit mineur de la Seine :**

- construction de trois (3) piles (n° 2, 3, 4)

**Dans le lit majeur de la Seine :**

- construction de deux (2) piles (n° 5 et n° 6) ;
- remodelage du terrain en rive droite équilibré en déblais /remblais ;
- raccordement aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy (piles n° 1 et 7)

**Rénovation des arches du Vieux Pont**

Les arches subsistantes du vieux pont de Poissy font office de culées pour la passerelle, elles font l'objet de mesures conservatoires et de restaurations ciblées dans le respect des dispositions d'origine, en vue de pérenniser et de sécuriser les ouvrages, notamment :

- la reprise des joints défectueux ;
- la restauration à l'identique des larmiers, des plinthes et des chaperons des becs ;
- le remplacement à l'identique des pierres de taille en mauvais état ;

- Aménagement rive droite, côté Carrières-sous-Poissy (annexe n° 3)

Un aménagement de la rive droite, côté Carrière-sous-Poissy est réalisé, le terrain existant est décaissé. Une ouverture d'une vingtaine de mètres est créée dans la ripisylve pour créer un lien visuel entre Poissy et Carrières-sous-Poissy.

- Ouvrage de protection contre les chocs de bateaux

Le projet intègre la mise en place d'ouvrages de protection contre le choc des bateaux au niveau d'une des nouvelles piles (n° 4) de la future passerelle. Ces ouvrages sont en amont et en aval de cette pile.

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX****ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux****4.1 Information préalable**

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

**4.2 Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique**

Des fouilles archéologiques préventives interviennent en préalable aux travaux. Elles se réalisent à l'amont en rive droite du pont, au droit du jardin public de Poissy ainsi qu'en rive gauche au droit des vestiges des piles et culées côté Carrières.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine, le bénéficiaire réalise les mesures de restauration et de conservation du patrimoine préalablement au démarrage des travaux.

#### 4.3 Prescriptions liées à l'aménagement des zones de chantier

Les installations principales de chantier sont situées rive droite, côté Carrières-sous-Poissy, là où l'emprise disponible est la plus importante. La base-vie est implantée sur la culée existante, afin d'éviter un repli à cause d'une crue.

ME 1 - Le plan masse du projet et l'organisation des travaux ont été conçus afin d'éviter les habitats naturels et les espaces suivants :

- Évitement de l'Îlot Robinson et de l'île des Migneaux : aucun chantier ni aménagement ;
- Limitation de l'ouverture d'une anse de Seine à carrières-sous-Poissy : plans du projet à respecter

Une surveillance du niveau de la Seine est mise en place par le titulaire du marché. L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et des données disponibles sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue atteignant les zones de chantier, le titulaire du marché de travaux prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du seuil de vigilance orange à la station de Poissy. De même, les stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

##### 4.3.1 Assistance environnementale en phase chantier

MR 1 - Une assistance par un écologue du chantier sera mis en œuvre afin de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction de cette autorisation soient respectées et mises en œuvre. Cette assistance peut prendre la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou à maîtrise d'œuvre. Sa mission consiste au minimum à :

- appuyer l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- suivre les espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;
- appuyer l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
- participer à la mise en œuvre de la mesure d'éradication des espèces végétales envahissantes ;
- proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou la révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;
- vérifier de manière régulière (pluriannuelle) sur le terrain le bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;
- assister l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site ;
- rapporter auprès des services de l'État des points ci-dessus.

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

#### 4.3.2 Balisage des zones de travaux (annexe n° 1)

ME 2 - Un mois avant le démarrage des travaux d'abattage et élagage, et pendant toute la durée du chantier le bénéficiaire met à disposition de la DRIEAT un plan de balisage des zones de travaux pour éviter la dégradation et/ou la destruction des habitats et espèces présentes à proximité.

#### 4.3.3 Périodes de travaux (annexe n° 1)

ME 3 - Les travaux sont réalisés hors périodes favorables à la faune patrimoniale et protégée, un calendrier des travaux actualisé est mis à disposition.

1/ précautions avant chantier selon les zones :

- ME 5 - au niveau des berges et ripisylves, passage préalable, une à deux semaines avant le démarrage des travaux, d'un entomologue pour identifier la présence éventuelle de larves d'espèces protégées ou remarquables. Le cas échéant, décalage des interventions. Rédaction d'un compte-rendu.
- ME 7 - au niveau des piles de l'ancien pont, l'été qui précède les travaux, passage préalable d'un chiroptérologue pour identifier la présence éventuelle d'individus. En cas de présence, les individus et leur nombre sont identifiés. Avec l'écologue, sont identifiés et dénombrés les interstices favorables au gîte, à rétablir après les travaux, en proportion de l'occupation constatée du site. Il sera ciblé avec l'écologue les interstices à préserver durant les travaux (alinéa suivant). La présence d'espèces peut conduire à décaler les interventions en dehors des périodes d'hivernage et de reproduction. Ainsi, lors de l'inspection chiropétologique de l'ancien pont, les interstices favorables aux chauves-souris ne pourront pas être tous rebouchés. Il est nécessaire qu'un chiroptérologue compétent désigne les interstices à maintenir en concertation avec les personnes en charge des travaux sur l'ancien pont.
- MR 6 - Mesure de défavorabilisation des piles de l'ancien pont pour limiter l'installation d'oiseaux rupestres et de chauves-souris : les interstices non occupés par des chauves-souris, et non compris dans la mesure d'évitement, sont bouchés.
- MR 3 - au niveau des arbres à abattre, un passage préalable d'un chiroptérologue est effectué pour vérifier la présence éventuelle d'individus. Le cas échéant, décalage des interventions ou révision du programme d'abattage.

2/ calendrier général

- ME 3 – Les travaux ne doivent pas démarrer entre mars et août inclus, sauf exceptions en application des mesures ci-avant ;
- interdiction des travaux de nuit

#### 4.3.4 Déplacements d'individus (annexe n° 1)

MR 12 - Un déplacement des individus d'Anodonte des rivières est réalisé avant la mise en place des bacs préfabriqués pour les piles concernées par la mesure, dans les zones de hauts fonds en rive gauche, côté Poissy (procédure de recherche et déplacement à opérer selon le guide de prise en compte de la Mulette épaisse, DREAL Grand Est – DRIEAT Ile-de-France, 2022)

#### 4.3.5 Préservations des secteurs favorables à la biodiversité (annexe n° 1)

Des mesures relatives à la préservation des secteurs de frayères, de cache, de nourrissage sur les berges de la Seine sont mises en œuvre :

- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eaux propices au frai de poissons phytophiles ;
- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive
- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve

#### 4.3.6 Habitats favorables à la faune et zones refuges complémentaires (annexe n° 1)

MR3 et MR4 - Il est réalisé un retrait des habitats favorables à la faune avant hibernation / hivernage et une création des zones refuges complémentaires (murs en pierres sèches) à proximité de la zone de travaux :

- retrait des pierriers et secteurs favorables à l'hibernation/ hivernation des mammifères/ reptiles, et déplacement à proximité dans une zone dépourvue et sur les terrains non impactés.
- création d'un mur en pierre sèche (min 20 m linéaire, hauteur min 0,5m largeur min 0,5m)
- création d'hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres.
- entretien pendant la phase exploitation

MR 10 - Pose de nichoirs et gîtes artificiels -

- sur la passerelle et aux abords ;
- 10 nichoirs spécifiques aux chauves-souris, 10 nichoirs spécifiques aux hirondelles de rivage et oiseaux cavernicoles ;
- entretien en phase exploitation

La mesure est mise en œuvre avant le démarrage des travaux (sauf ceux sur la passerelle), et entretenu pour rester effective pendant la durée des suivis écologiques.

Une cartographie des emplacements avec fiches descriptives est mise à disposition pour les nichoirs et gîtes artificiels avant le 31 mars 2024.

MR 11 - Restauration de milieux naturels avant travaux sur la zone d'ouverture de la végétation en berge de Seine :

- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eaux propices au frai de poissons phytophiles ;
- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive ;
- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve, cf. annexe 1 et en lien avec la mesure frayère à l'article 10).

#### 4.4 Mesures de suivi (annexe n° 2)

Le chantier est suivi par un écologue comme suit :

Pour la phase préliminaire

- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier ;
- rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

#### Phase préparatoire du chantier

- appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;
- localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;
- analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Des inventaires écologiques post-travaux sont réalisés (habitats naturels, flore, zones humides, espèces de faune et habitats d'espèces) selon le planning des années : 2025 – 2026 – 2027 – 2028 – 2030 – 2032 – 2034 – 2039 – 2044 – 2049.

- un suivi de la reprise des herbiers aquatiques est mené les deux premières années de suivi pour évaluer le taux de reprises des herbiers. Cette méthode est la même que celle de l'état initial et est effectuée par le botaniste en charge du suivi botanique ;
- un suivi des espèces de faune et de flore (tout groupe), ainsi que des habitats naturels et des zones humides est effectué avec des protocoles identiques à ceux utilisés pour l'état initial. Une recherche des chiroptères aux mêmes quatre points d'écoute que l'état initial ;
- concernant le suivi des zones humides, il est effectué via la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones humides (OFB, 2016) aux années n+2 et n+5.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel, les années suivies.

Suite aux travaux, une visite est réalisée dans les deux ans ou à la suite d'une crue morphogène de retour 2 ans.

Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.

#### Information du démarrage des travaux

Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.

#### Transmission des données brutes de biodiversité des suivis

Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.

#### 4.5 Prescriptions spécifiques aux espèces exotiques envahissantes

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

Les foyers localisés d'espèces exotiques envahissantes présents sur les emprises à terrasser sont éliminés avant démarrage des travaux. Les plants sont exportés en filière spécialisée.

La présence d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

#### 4.6 Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de chantier est défini en concertation avec les entreprises de travaux. Il fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'attention du service Politiques et police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 6 s'appliquent.

#### 4.7 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF :  
<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### 4.8 Prescriptions liées au risque de nuisance sonore

Le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les itinéraires sont déterminés de manière à limiter au maximum l'incidence sonore du chantier.

Le chantier respecte la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores, en particulier l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012.

#### 4.9 Déroulement des travaux

##### a) Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- les incidents survenus au cours du chantier ;
- la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison des matériaux vers les centres dédiés. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

#### b) Disposition à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté. Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- les volumes et la destination des déblais.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque de pollution**

Un plan d'organisation et d'intervention est élaboré avant le début des travaux. Il définit les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles sur le chantier pour être mis en œuvre, sans délai.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

#### 5.1 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai de vingt-quatre (24) heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée. Le transport s'effectue avec les précautions nécessaires à la sécurité du personnel sur le site et en veillant à l'absence de dispersion des polluants.

Concernant les zones impactées par une pollution aux hydrocarbures, une couche de terre saine de 30 cm est mise en place afin d'éviter tout risque pour les futurs usagers.

En cas de découverte d'une pollution non identifiée dans le cadre de l'étude environnementale des sols, les terrains concernés sont extraits, excavés, et transportés sur un site spécialisé pour un traitement adapté.

#### 5.2 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

L'impact des travaux sur le milieu aquatique respecte l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune et le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) et l'Agence régionale de santé.

A la suite de l'incident ou de l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- le stockage des matières polluantes s'effectue hors cote PPRI afin d'éviter tout déversement accidentel dans la Seine même en cas de crue ;
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation, entretien et ravitaillement sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures. Le nettoyage s'effectue sur des plateformes étanches aménagées ;
- lors des travaux d'anti-corrosion et de soudure, les entreprises ont recours à des échafaudages isolant totalement du milieu naturel ;
- un dispositif d'assainissement spécifique avant rejet en Seine est mis en place pour le traitement des pollutions et la rétention des particules fines.

Le bénéficiaire met en place les moyens appropriés pour recueillir et traiter, avant rejet, les eaux usées et effluents de chantier. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour n'être à l'origine d'aucun rejet polluant dans le milieu naturel.

### 5.3 Prescriptions liées au risque de pollution de l'air

Le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les itinéraires liés aux travaux sont déterminés de manière à limiter au maximum l'incidence du chantier vis-à-vis de la pollution de l'air.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les techniques constructives limitent les rejets de poussières dans l'air et limitent la pollution de l'air. L'ensemble du personnel sur site est informé des dispositions à prendre pour limiter la poussière et la pollution de l'air ainsi que les règles d'utilisation de protections individuelles.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit de la Seine**

### 6.1 Prescriptions générales

Les ouvrages doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et décroue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des ouvrages est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

## 6.2 Travaux réalisés en lit mineur depuis une barge

### 6.2.1 Nature des travaux réalisés (voir annexe n° 3)

Pour la réalisation des piles Pi2, Pi3, Pi4, les travaux suivants en Seine sont réalisés depuis des plateformes de travail sur barge :

- enchâssement de bacs préfabriqués en béton armé sur les pieux forés tubés préalablement installés ;
- bétonnage sous eau du vide entre les pieux et le bac préfabriqué ;
- réalisation des piles en béton armé, à sec ;
- pose des quadripodes par grue sur les piles en béton armé préalablement réalisées ;
- pose des tronçons (3, 4, 5) et des deux travées principales (6, 7).

Les travaux pour la réalisation des piles en lit mineur de la Seine s'effectuent en eau avec des enceintes et des profilés fichés dans le fond de la Seine. Tous les appuis sont sur fondations profondes (pieux et micropieux).

Des ouvrages de protection contre les chocs de bateau sont intégrés au niveau d'une des nouvelles piles (pile n° 4) de la future passerelle. Les ouvrages sont en amont et en aval de cette pile.

En cas d'embâcles, le bénéficiaire met à disposition des engins afin de dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

Aucun batardeau n'est mis en place dans le cadre des travaux.

### 6.2.2 Prescriptions particulières concernant les barges

Les barges sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisode pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchet flottants lors du stationnement, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

L'amarrage des barges ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine. Toute modification apportée au dispositif d'amarrage des barges est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine.

En particulier, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Seine plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences ;
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles.

## 6.3 Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit majeur de la Seine

### 6.3.1 Prescriptions liées à l'aménagement de terrain en rive droite (Carrière-sous-Poissy)

Côté Carrières-sous-Poissy, des fouilles à parois talutées sont réalisées préalablement à l'exécution des pieux à l'aide de pelles excavatrices.

Le chemin de halage est tracé selon un arc de cercle d'environ cinquante-cinq (55) mètres qui s'articule sur le milieu de la travée entre les piles n° 5 et n° 6.

Le terrain existant est décaissé afin d'obtenir une surélévation du cheminement par rapport à son environnement. Son décaissement n'impacte ni les vestiges du Vieux Pont de Poissy, ni la canalisation à haute pression de GRT-Gaz, ni la zone humide identifiée plus en amont. Aux extrémités de ce cheminement surélevé se situe le raccord avec le chemin de halage existant. À cet endroit, l'espace autour de la passerelle est défini par deux belvédères plus larges.

Une ouverture d'une vingtaine de mètres est effectuée dans la ripisylve en rive droite.

### 6.3.2 Volumes et surfaces pris à la crue

La cote de la crue de référence est fixée à 24,16 mNGF.

En lit majeur, seuls les aménagements suivants sont considérés :

- Le remodelage des terrains en rive droite, en déblais-remblais ;
- Les nouvelles piles Pi5 et Pi6 de la future passerelle (les autres piles sont soit existantes, soit implantées en lit mineur de la Seine).

Les volumes soustraits par le projet ou nouvellement disponibles pour l'inondation respectent les valeurs ci-dessous pour la crue décennale et pour la crue de référence du PPRI :

<b>Volumes soustraits à l'inondation</b>		
<b>Cote de référence</b>	<b>Q10 : 22,61 NGF</b>	<b>Q100 : 24,16 NGF</b>
<b>Piles Pi5 et Pi6 de la passerelle (m<sup>3</sup>)</b>	<b>- 21,4</b>	<b>- 51,6</b>
<b>Réaménagement de la rive droite (m<sup>3</sup>)</b>	<b>+ 79,9</b>	<b>+ 150,5</b>
<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>	<b>+ 58,5</b>	<b>+ 98,9</b>

## **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux prélèvements et rejets**

### 7.1 Généralités

Dans la mesure où la réalisation des travaux au droit des piles n° 5 et 6 en rive droite nécessite des pompes d'épuisement de fouilles, les mesures suivantes sont mises en place :

- les rejets sont effectués au milieu naturel (Seine) ;
- une installation d'un système de décantation (type décanteur lamellaire) avant tout rejet dans la Seine.
- les eaux de ruissellement du chantier sont filtrées avant rejet en Seine ;
- les pompes n'excèdent pas 80 m<sup>3</sup>/h ;
- chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

- les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.
- un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements est mis en place. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

S'il s'avère qu'un pompage excédant le débit de 80 m<sup>3</sup>/h est nécessaire, celui-ci est conditionné à la transmission préalable, pour information du service chargé de la police de l'eau, d'un porter-à-connaissance indiquant et justifiant le débit exact nécessaire, la démonstration de l'absence d'incidence de ce pompage sur les avoisinants, les modalités de suivi du prélèvement et du rejet associé, ainsi que de l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné relatif à la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## 7.2 Dispositions relatives à la qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu. Les eaux rejetées au milieu naturel (Seine) respectent les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	≤ 25° C
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 35
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 10
Carbone organique total (mg/l)	<7
P(O4)3- (mg/l)	<0,5
Phosphore total (mg/l)	<0,2
NH4+ (mg/l)	<0,5
NO2- (mg/l)	<0,2
NO3- (mg/l)	<50
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,05

## 7.3 Suivi et autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 7.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Lorsque les ouvrages de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 : Inspection des ouvrages après une crue**

Le bénéficiaire organise une surveillance des ouvrages visant à :

- retirer tout embâcle qui se créerait entre les appuis des piles de la passerelle en Seine ;
- suivre le risque d'affouillement au pied des piles de la passerelle en Seine (inspections subaquatiques régulières menées après les crues).

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation**

En phase exploitation, le projet prévoit de réutiliser l'ensemble des déblais en modelés de terrain. Ainsi une couche de terre végétale de 30cm sera disposée sur ces modelés afin d'éviter tout risque pour les futurs usagers.

#### **ARTICLE 10 : Mesure de réduction des impacts sur la faune en phase d'exploitation**

##### 10.1 Gestion des espaces naturels

MR 5 - Dès la fin des travaux, et pendant la durée de l'autorisation, un plan de gestion écologique simplifié des espaces verts est mis en œuvre, cf. annexe 1. Ce plan est transmis à la DRIEAT avant le 31 mars 2024.

La localisation des espaces à vocation écologique concernés se trouve en annexe n° 1.

##### 10.2 Dispositif de limitation de nuisances envers la faune (trame noire)

MR 9 - Cette mesure vise à l'absence de perte nette voire un gain de la fonctionnalité en termes de fréquentation et de transit de chauves-souris. Il s'agit d'un objectif de résultat dont l'atteinte sera estimée par le suivi et qui en cas de non-atteinte pourra faire l'objet de mesures complémentaires.

L'ensemble du site du projet est concerné. Il comporte en particulier l'ancien pont, la nouvelle passerelle et les abords ou rives arborées et les pelouses.

- hors la question de l'éclairage de mise en sécurité, la mise en lumière permanente du site est à proscrire tout au long de la durée de vie du projet, afin de permettre aux chauves-souris d'y accéder ;

- une mise en lumière reste envisageable, sous réserve de la validation d'un plan d'éclairage spécifique, allant au-delà des prescriptions de planification temporelle de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. S'il est choisi de mettre en lumière le site :
  - cette mise en lumière est limitée à des périodes courtes, prédéfinies et qui respectent la phénologie des espèces ;
  - l'obscurité est conservée entre le 28 février et le 15 août, par l'absence de mise en lumière du site la nuit ;
  - entre le 15 août et la fin février, l'obscurité est conservée entre 22 h et 6 h du matin ;
- La température de couleur ne dépassera pas 2400 K et les seuils de densité surfacique de flux lumineux sont au maximum de 25 lm/m<sup>2</sup> (seuils du hors-agglomération du guide trame noire de l'Office Français de la biodiversité).

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage du site respecte les prescriptions techniques en particulier pour des éclairages tournés vers le sol.

Un plan d'éclairage du site est élaboré avec des écologues compétents en chiroptérologie et est transmis à la DRIEAT et à l'Office français de la biodiversité pour validation avant le 31 mars 2024.

## **TITRE IV : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DU PROJET**

### **ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux mesures compensatoires**

#### **11.1 Présentation des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement au lancement des travaux les rendant nécessaires.

La carte de la mesure compensatoire est présentée en annexe n° 3.

Le site de compensation est une portion des berges de la Seine situé à environ 1 km en aval du site d'impact. Il représente une surface de 0,77 ha, en rive gauche d'un bras secondaire de la Seine.

Surface impactée au droit du projet :

- 68 m<sup>2</sup> de frayère est impactée par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 102 m<sup>2</sup> est réalisée ;
- 539 m<sup>2</sup> de zone humide est impactée par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 1460 m<sup>2</sup> est réalisée.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier d'autorisation.

Les fonctionnalités recrées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites.

L'accueil du public est limité aux abords des accès existants.

#### **11.2 Dispositions liées à la mesure compensatoire frayère**

Au centre du chenal, le fond du lit est situé au maximum à 100 à 115 cm sous la retenue normale (RN) et sur les bords le fond du chenal sera au maximum de 60 cm sous la RN. Le fond de ce lit est revêtu d'un matelas alluvial afin de retrouver une morphologie la plus proche possible d'un lit formé naturellement.

Une diversification du fond est réalisée avec des zones de « plats courants » (30 à 50 cm sous la RN), de radiers (15 à 30 cm sous la RN), des plats lenthiques / « zones de mouilles » plus profondes (50 à 100 cm).

Le matelas alluvial est constitué de matériaux gravelo-terreux, végétalisés au moyen de plantes aux tiges robustes ou d'hydrophytes (Pré-culture 1 an à l'avance afin de mieux supporter les premières crues + récupération des espèces présentes sur site en Seine) pour les secteurs de plat lenthique et de mouilles. Les secteurs de plats lotiques et de radiers, ainsi que les plages de graviers, sont réalisés par apports de matériaux.

Du géotextile biodégradable est mis en place sur les secteurs de pression particulier (exutoire des eaux pluviales). Des banquettes de plantes hélrophytes (cariçaie ou roselières), ou minéralisées, et en lien avec des prairies humides, sont remodelées dans le cadre du tracé de l'annexe hydraulique. Cette annexe est implantée sur la berge actuelle de la Seine, longitudinalement au pied de talus.

### 11.3 Dispositions liées à la mesure compensatoire zone humide

Une reconstitution d'une portion de berge de Seine par retalutage et une amélioration de la dynamique latérale est réalisée avec une reconstitution de milieux diversifiés notamment :

- ripisylves ;
- fourrés ripicoles ;
- roselière ;
- cariçaie ;
- prairie humide hygrophile

Le suivi des mesures compensatoires est assurée pendant une période de 30 ans.

Le suivi consiste en :

- un suivi floristique par inventaire dès la première année après travaux (N+1, passage en mai-juin), puis N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 ;
- un suivi pédologique par sondages manuels à la tarière les années N+1 et N+3
- une évaluation des fonctionnalités selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) aux années n+2 et n+5. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel.

Les modalités de mise en place de la mesure compensatoire zone humide sont décrites dans le dossier d'autorisation de la page 609 à 615.

## **TITRE V : GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 12 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Contrôles**

Le service de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre définitif.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

#### **ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier (sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille).

#### **ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Poissy et de Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 23 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

22/31

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## **ARTICLE 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Poissy et Carrière-sous-Poissy, et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence Régionale de Santé des Yvelines ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires des Yvelines.

A Versailles, le 11 MAI 2023

**Le Préfet des Yvelines**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Annexes

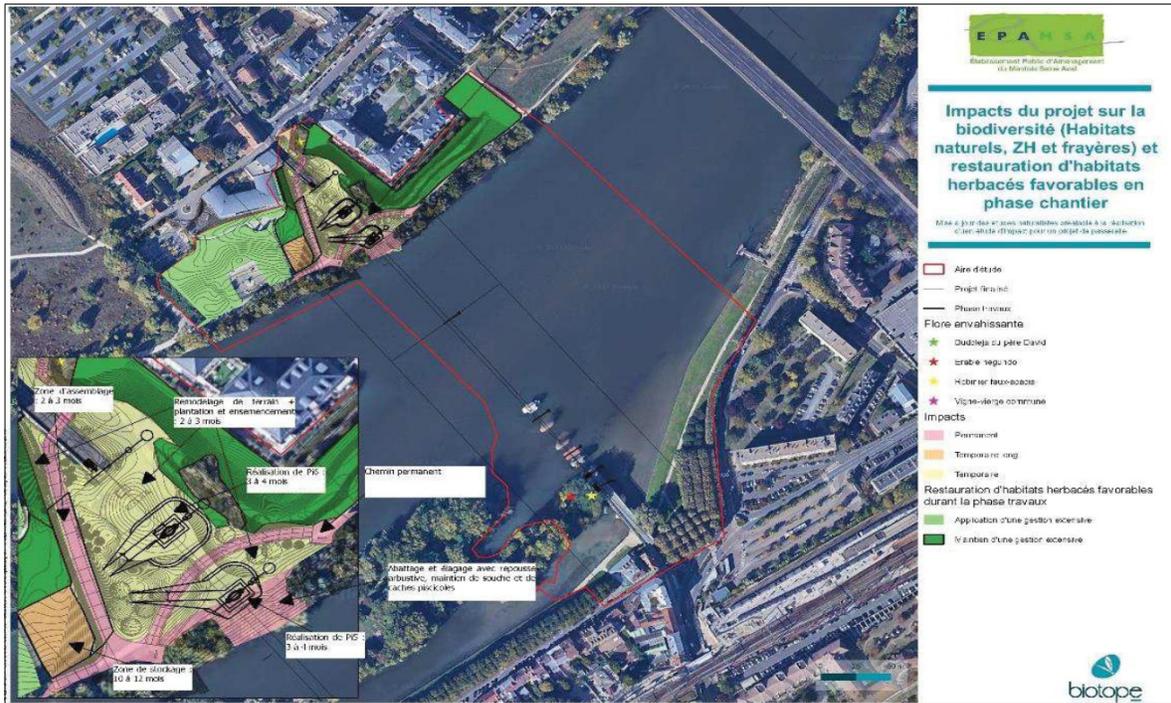
Annexe n° 1 - Mesure d'évitement (E) et de réduction (R) et d'accompagnement (AC)

Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à tenir à disposition
E1 p 148, évolutions du projet p15	<p><b>Modification du plan masse du projet pour éviter les habitats naturels et les espèces (flore et faune) protégées et patrimoniales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évitement de l'îlot Robinson et de l'île des Migneaux : aucun chantier ni aménagement ;</li> <li>- limitation de l'ouverture d'une anse de Seine à carrière-sous-Poissy : plans du projet à respecter</li> </ul>	Durée de l'autorisation	Plan masse
E2 p149 E4 p150	<p><b>Balisage des zones de travaux pour éviter la dégradation/ destruction des habitats et espèces présentes à proximité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place de mises en défens pérennes intégrant une zone tampon entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures : grillage type Ursus, barrières HERAS, grillage de signalisation orange, balisage adapté pour les zones de stockage... ;</li> <li>- mise en place de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers ou de sensibilités particulières (zones humides, mares) ;</li> <li>- marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite et mise en défens supplémentaire (grillage/rubalise) pour plus de sécurité et éviter leur destruction (espèce envahissante notamment).</li> <li>- suivi du balisage</li> </ul>	Avant démarrage des travaux d'abattage et élagage, pendant toute la durée du chantier	Plan de balisage
E3 p149-150 E5 p150 E7 p151 E8 p151	<p><b>Réalisation des travaux hors période favorable à la faune patrimoniale et protégée</b></p> <p>1/ précautions avant chantier selon les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau des berges et ripisylves, passage préalable d'un entomologue confirmé pour identifier la présence éventuelle de larves d'espèces protégées ou remarquables. Le cas échéant, décalage des interventions.</li> <li>- au niveau des piles de l'ancien pont, passage préalable d'un chiroptérologue confirmé pour identifier la présence éventuelle d'individus. Le cas échéant décalage des interventions, bouchage des interstices non occupés, <u>maintien d'interstices favorables après travaux sur désignation du chiroptérologue</u> (R3p153 + R06p154)</li> <li>- au niveau des arbres à abattre, passage préalable d'un chiroptérologue confirmé pour vérifier la présence</li> </ul>	Un mois avant le démarrage des chantiers concernés.	Calendrier des travaux actualisé

	<p>éventuelle d'individus. Le cas échéant, décalage des interventions.</p> <p>2/ calendrier général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de démarrer des travaux entre mars et août inclus, sauf exceptions en application des mesures ci-avant</li> <li>- interdiction des travaux de nuit</li> </ul>	Durée du chantier	
R12 p156	<p><b>Déplacement d'individus d'Anodonte des rivières avant la mise en place des bacs préfabriqués et la réalisation des piles de pont concernées par cette espèce</b></p> <p>Recherche et déplacement à opérer selon le guide de prise en compte de la Mulette épaisse, DREAL Grand Est – DRIEAT Ile-de-France, 2022</p>	À la période favorable précédant les travaux en Seine	Compte-rendu de l'opération
E6 p151 R11 p156	<p><b>Mesures relatives à la préservation des secteurs de frayères, de cache, de nourrissage sur les berges de la Seine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eau propices au frai de poissons phytophiles ;</li> <li>- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive</li> <li>- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve (R11)</li> </ul>	Pendant la durée de l'autorisation	
R3 p153 R4 p153	<p><b>Retrait des habitats favorables à la faune avant hibernation/ hivernage et création des zones refuges complémentaires (murs en pierres sèches) à proximité de la zone de travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait des pierriers et secteurs favorables à l'hibernation/ hivernation des mammifères/ reptiles, et déplacement à proximité dans une zone dépourvue et sur les terrains non impactés ;</li> <li>- création de mur en pierre sèche (min 20ml, hauteur min 0,5m largeur min 0,5m) ;</li> <li>- création d'hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres ;</li> <li>- entretien pendant la phase exploitation</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de localisation des aménagements écologiques
R5 p153 AC1 p160	<p><b>Gestion écologique des espaces verts pendant (R5) et après les travaux (AC1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive (après le 15 août) de l'ensemble des dépendances vertes de part et d'autre de l'aménagement (environ 0,9ha) ;</li> <li>- taille des ligneux après le 15 août ;</li> <li>- pour les secteurs de fourrés et fruticées, débroussaillage aux abords pour contenir l'extension tous les 3 ans et</li> </ul>	Dès la fin des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de gestion simplifié

	<p>conserver une lisière de 2 à 3 m le long de boisements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les milieux boisés, laisser évoluer sauf si élagages nécessaires à la sécurité des personnes ;</li> <li>- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;</li> <li>- aucun traitement phytosanitaire</li> </ul>		
R9 p155	<p><b>Adaptation de l'éclairage du pont et des aménagements à proximité des zones de boisements, de la Seine et de la ripisylve</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– illumination uniquement fonctionnelle pour la passerelle ;</li> <li>– illumination du vieux pont selon les prescriptions du présent arrêté et la validation par la DRIEAT et l'Office français de la biodiversité du plan d'éclairage ;</li> <li>– pas d'illumination des espèces verts et des surfaces en eau.</li> </ul>	Dès la mise en service de l'ouvrage, et pendant la durée de l'autorisation	Plan d'éclairage
R10 p 155	<p><b>Pose de nichoirs et gîtes artificiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur la passerelle et aux abords ;</li> <li>– spécifiques aux chauves-souris, hirondelle de rivage, oiseaux cavernicoles ;</li> <li>– entretien en phase exploitation</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux (sauf ceux sur la passerelle), et pendant la durée de l'autorisation	Cartographie des emplacements et fiches descriptives
	<p><b>Adaptation des garde-corps de la passerelle</b></p> <p>Mise en place de garde-corps limitant le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune</p>	Avant la fin des travaux	Rapport d'étude des caractéristiques des garde-corps retenus au regard du risque de collision

Plan des abords concernés par la gestion écologique



Annexe n° 2 - Mesures de suivi (MS)

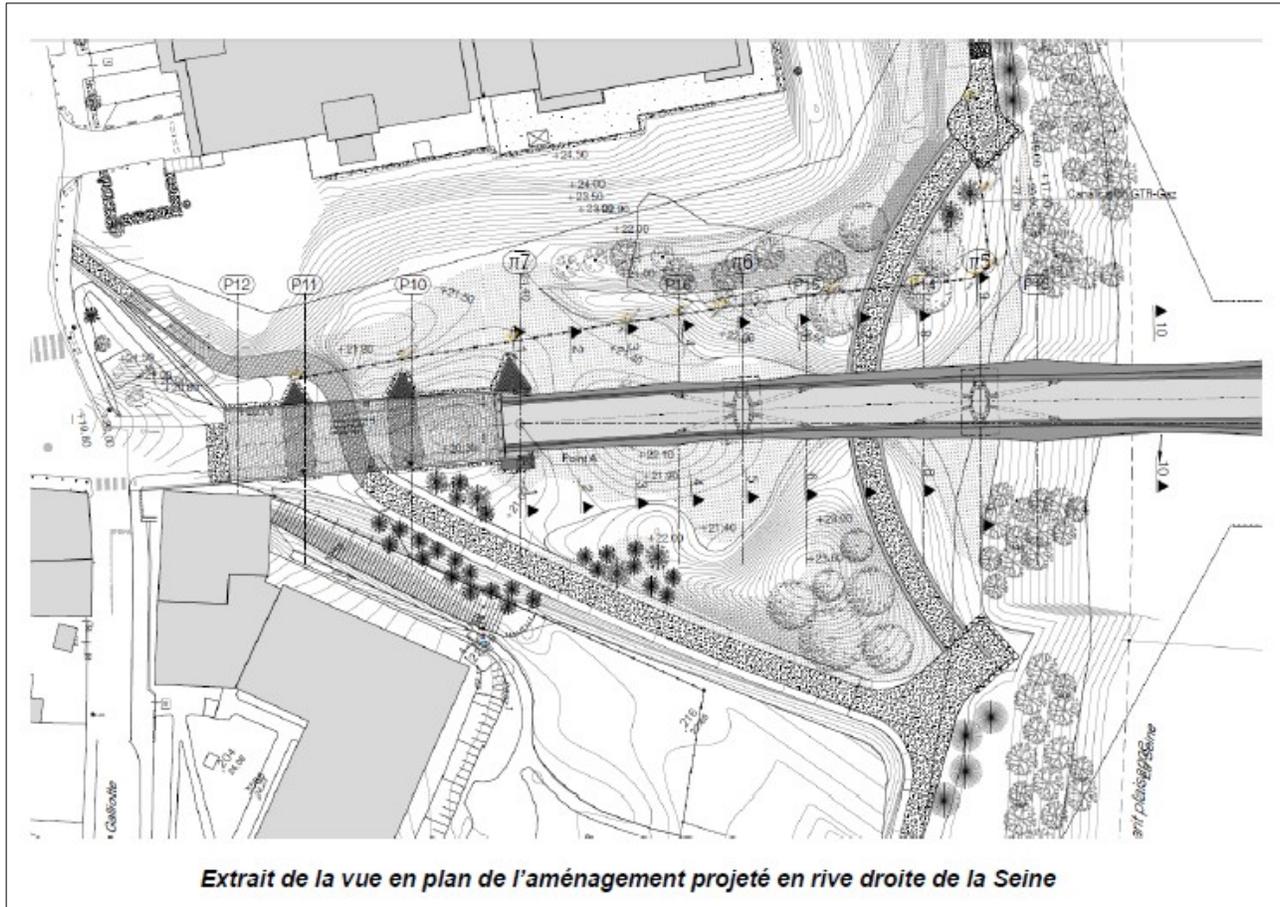
Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à <a href="mailto:especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr">especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr</a>
R1 p152	<p><b>Suivi du chantier par un écologue</b></p> <p><u>Phase préliminaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier ;</li> <li>- rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.</li> </ul> <p><u>Phase préparatoire du chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques.</li> </ul>	Tout au long du chantier	Compte-rendus de l'écologue

	<p>Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;</li> <li>- appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;</li> <li>- analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.</li> </ul> <p><u>Phase chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;</li> <li>- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;</li> <li>- appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;</li> <li>- assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ;</li> <li>- en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;</li> <li>- vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;</li> <li>- assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.</li> </ul> <p>Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.</p>		
S1 p160	<p><b>Inventaires écologiques post-travaux : habitats naturels, flore, zones humides, espèces de faune et habitats d'espèces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi de la reprise des herbiers aquatiques est mené à n+1 et n+2 pour évaluer le taux de reprises des herbiers. Cette méthode est la même que celle de l'état initial et est effectuée par le botaniste en charge</li> </ul>	Pendant 25 ans après les travaux	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1

	<p>du suivi botanique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi des espèces de faune et de flore (tout groupe), ainsi que des habitats naturels et des zones humides est effectué les années : <b>2025 – 2026 – 2027 – 2028 – 2030 – 2032 – 2034 – 2039 – 2044 – 2049</b>, avec des protocoles identiques à ceux utilisés pour l'état initial. Une recherche des chiroptères au niveau des piles de l'ancien pont de Poissy.</li> <li>- concernant le suivi des zones humides, il est effectué via la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones humides (OFB, 2016) aux années n+2 et n+5 ;</li> <li>- transmission des données brutes de biodiversité des suivis :</li> </ul> <p>Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.</p>		Certificats de dépôt DEPOBIO
p202	<p>Suite aux travaux, une visite est réalisée dans les deux ans ou à la suite d'une crue morphogène de retour 2 ans.</p>		<p>Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.</p>
	<p><b>Géolocalisation des mesures compensatoires</b></p> <p>En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.</p>	<p>Avant le démarrage des travaux</p>	<p>Fichier gabarit rempli</p>
	<p><b>Information du démarrage des travaux</b></p> <p>Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.</p>	<p>Au plus tard le jour du démarrage des travaux</p>	<p>Planning des travaux</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Un plan de gestion écologique simplifié des espaces verts ;</li> <li>&gt; Un plan d'éclairage du site élaborée avec un chiroptérologue ;</li> <li>&gt; Une cartographie des emplacements de nichoirs et d'hibernacula avec fiches descriptives est mise à disposition pour les nichoirs et gîtes artificiels avant le 31 mars 2024 ;</li> <li>&gt; Le compte rendu des mesures d'évitement avant chantier ME 5, ME 6, ME 7, et ME 3.</li> </ul>	<p>Avant le 31 mars de l'année 2024</p>	

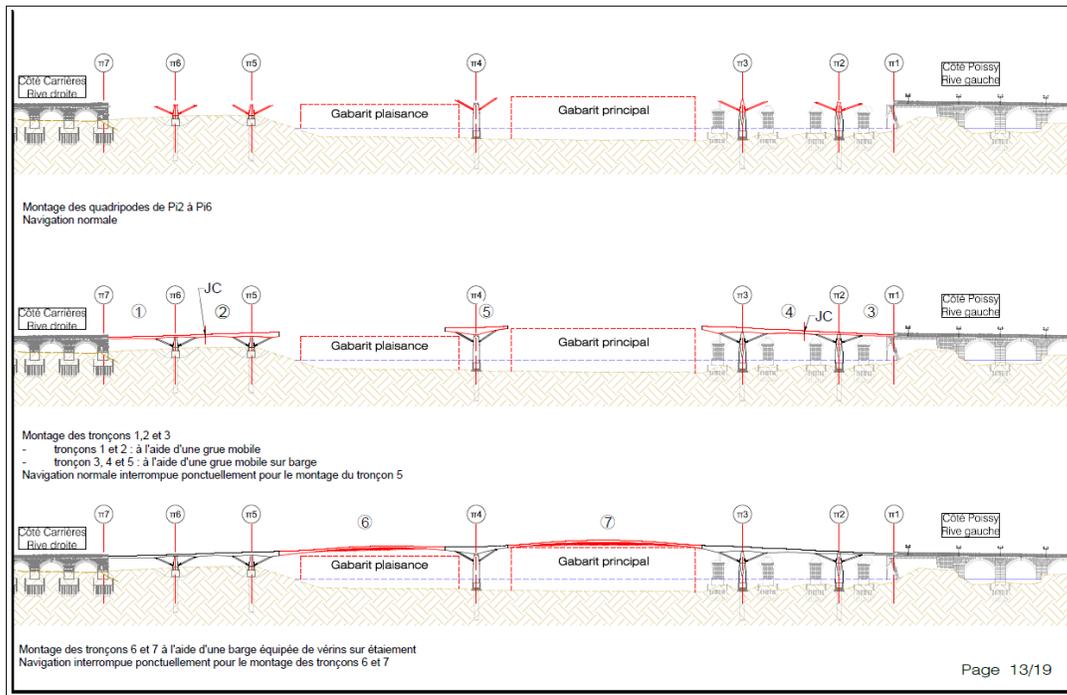
--	--	--	--

Annexe n° 3 - Cartes et schéma





### Assemblage de la passerelle



Préfecture des Yvelines

78-2023-05-25-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Mosquée ASMC située 10 allée de Montaigu 78170 La Celle-Saint-Cloud



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la Mosquée ASMC située 10 allée de Montaigu 78170 La Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 allée de Montaigu 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le représentant de l'Association Socioculturelle des Musulmans Cellois ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'Association Socioculturelle des Musulmans Cellois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site sans emprise sur la voie publique ni sur les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

Mosquée ASMC  
10 allée de Montaigu  
78170 La Celle-Saint-Cloud

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Socioculturelle des Musulmans Cellois, 10 allée de Montaigu 78170 La Celle-Saint-Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-24-00004

Arrêté DCL/BLI/2023-02 portant modification  
des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne

**Arrêté DCL/BLI/2023-02 portant modification  
des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais se prononçant sur le transfert au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) » correspondant aux items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour le territoire des communes de Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrù, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes ;

VU la délibération n°23-02 en date du 26 janvier 2023 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne acceptant la demande d'adhésion présentée par la communauté de communes du Pays Noyonnais et approuvant les modifications statutaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 6 « objet, compétences » des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est modifié comme suit :

Est ajouté à l'alinéa sur la gestion des milieux aquatiques par transfert :

- *Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) pour les communes de Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-Lès-Noyon, Salency et Varesnes.*

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO

# ENTENTE OISE AISNE

## STATUTS



### **PREAMBULE**

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

*« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

*Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.*

*Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

(...)

*IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement*

*public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :*

*1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;*

*2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.*

*Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.*

*(...)*

*V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.*

*VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.*

*VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.*

*(...)*

*VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente

Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

## **TITRE I – OBJET GENERAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION**

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566-10 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE**

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont,

Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

## **ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)

- Communauté de communes des Pays d’Oise et d’Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d’Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d’agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d’Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l’Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

#### **ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES**

L’Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l’eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l’article L211–7 du Code de l’environnement pour entreprendre l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l’item 5° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d’endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d’inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l’amélioration des milieux aquatiques à l’exclusion des études et actions visant à réduire le risque d’inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols (à l’exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l’item 4° du L211–7 du Code de l’environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serré (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt,

Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
  - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
  - Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes (cf. carte annexée) de Cramoisy (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Creil, Montataire (hors bassin du Thérain, 33% de la population), Nogent-sur-Oise, Rousseloy (hors bassin du Thérain, 9% de la population), Saint-Leu d'Esserent (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello (hors bassin du Thérain, 31% de la population), Thiverny (hors bassin du Thérain, 59% de la population), Villers-Saint-Paul.
  - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
  - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
  - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
  - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
  - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
  - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
  - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz (hors bassin de l'Ysieux, 5% de la population), Survilliers (hors bassin de l'Ysieux, 85% de la population).
  - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
  - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
  - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
  - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
- Communauté de communes du pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes.
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
  - Département du Val d'Oise
  - Communauté de communes des Trois rivières (02)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- L'animation et la concertation :

- Département de l’Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l’Oise
- Département du Val d’Oise

L’Entente Oise Aisne est également habilitée, en dehors de ses compétences statutaires susmentionnées mais dans leur prolongement naturel, à exercer des activités accessoires dans les conditions suivantes :

- domaines d’intervention concernés :
  - gestion et entretien d’ouvrages hydrauliques,
  - problématiques de gestion des eaux ;
- nature des activités concernées : prestations d’ingénierie, d’assistance à maîtrise d’ouvrage et de mandat de maîtrise d’ouvrage prévues par les dispositions du livre IV de la 2ème partie de la partie législative du Code de la commande publique ;
- tiers bénéficiaires : toute personne morale de droit public ;
- périmètre d’intervention : périmètre du Syndicat mixte étendu aux communes membres des EPCI-FP membres de l’Entente Oise Aisne situées hors bassin versant.

Ces interventions seront effectuées dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE**

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l’adhésion.

### **Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures**

L’Entente Oise–Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l’article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l’Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l’exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l’Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

### **Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI**

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

### **Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

#### **Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT**

##### **Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle**

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

##### **Article 9.2 : retrait d'une structure membre**

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

## **TITRE II – GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 11 : L'ORGANISATION**

L'Entente Oise–Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise–Aisne.

### **ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL**

#### **Article 12.1 : composition**

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

#### **Article 12.2 : représentation**

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 12.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **Article 12.4 : attributions**

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,

- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu accessible au public dans le bassin versant de l'Oise.

## **ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES**

### **Article 13.1 : composition**

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

### **Article 13.2 : présidence**

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

### **Article 13.3 : attributions**

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

### **Article 13.4 : organisation**

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

## **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

### **Article 14.1 : composition**

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

### **Article 14.2 : représentation**

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

### **Article 14.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

### **Article 14.4 : attributions**

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

### **ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

## **ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS**

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

## **ARTICLE 17 : ELECTIONS**

### **Article 17.1 : élection de première installation**

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

#### **17.1.1 : élection du Président**

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **17.1.2 : élection des vice-présidents**

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

### **17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques**

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires**

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

#### **Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures**

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

#### **ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF**

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,

- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

## **TITRE III – FINANCES**

### **ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE**

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

### **ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,

- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

## **ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES**

**1.** Les structurés membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,
- ET
- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

**2.** La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

**3. L'activité courante** comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

**La charge de l'activité courante**, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

#### **ARTICLE 22 : COMPTABLE**

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

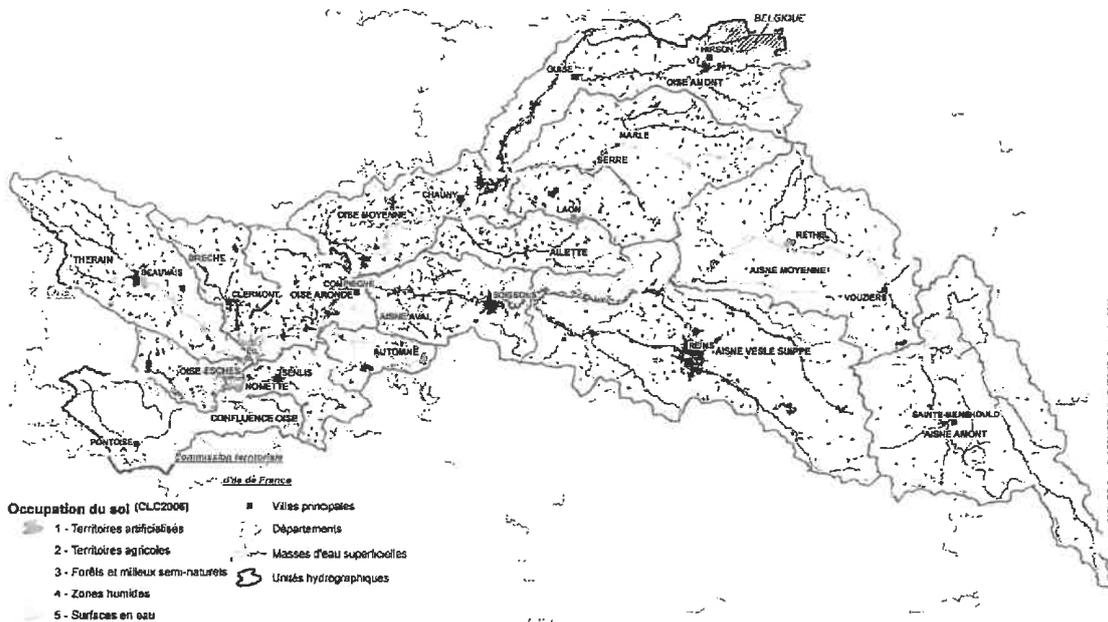
## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES**

Les superficies départementales dans le bassin versant de l’Oise sont :

Aisne	5 116,29 km <sup>2</sup>	Seine-Maritime	31,37 km <sup>2</sup>
Ardennes	2 692,37 km <sup>2</sup>	Seine-et-Marne	33,83 km <sup>2</sup>
Marne	2 917,51 km <sup>2</sup>	Somme	11,71 km <sup>2</sup>
Meuse	1 020,06 km <sup>2</sup>	Val d’Oise	655,14 km <sup>2</sup>
Nord	24,09 km <sup>2</sup>	Yvelines	14,96 km <sup>2</sup>
Oise	4 349,77 km <sup>2</sup>		

### **ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L’OISE**



### **ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L’OISE**

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l’Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation courante. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

## **Communes de la Commission hydrographique Oise confluence**

### **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :**

Andrésey (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

### **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :**

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

### **Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :**

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

### **Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

### **Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :**

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

### **Communauté de communes Vexin centre (95) :**

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

### **Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :**

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

### **Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoulst (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

### **Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :**

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

### **Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :**

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

### **Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

### **Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

### **Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

### **Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :**

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Ver-sur-Launette.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Chavençon.

**Communes de la Commission hydrographique Oise Esches**

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Amblainville (100%), Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville (0%), La Drenne (90%), Les Hauts-Talican (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%).

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

**Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

**Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Asnières-sur-Oise.

**Communes de la Commission hydrographique Thérain**

**Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Allonne, Auchy-la-Montagne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Crèvecœur-le-Grand (0%), Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maulers, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Muidorge, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Rotangy (100%), Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

**Communauté de communes de la Picardie verte (60) :**

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Grez (0%), Halloy (0%), Hamel (0%), Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Sarcus (0%), Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambes.

**Communauté de communes du Pays de Bray (60) :**

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

**Communauté de communes des quatre rivières (76) :**

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Rotangy (100%).

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Ansacq, Bury, Mouy.

**Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :**

Criquières (10%).

**Communes de la Commission hydrographique Brèche****Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Francastel (80%), La Neuville-en-Hez, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Litz, Haudivillers.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Gannes (0%), Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

**Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :**

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liencourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

**Communes de la Commission hydrographique Nonette****Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

**Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Villeneuve-sur-Verberie.

**Communes de la Commission hydrographique Automne**

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morierval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

**Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Coyolles (100%), Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

**Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde**

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Angivillers, Cernoy, Coivrel (0%), Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

**Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :**

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

**Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

**Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :**

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fleurines.

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Pierrefonds.

**Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne**

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Beaumont-en-Beine (0%), Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Janville.

**Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :**

Annois (0%), Flavy-le-Martel (0%), Jussy (100%), Montescourt-Lizerolles (0%).

**Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Amy (0%), Antheuil-Portes, Avricourt (0%), Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Cannectancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchyles-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Ognolles (0%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

**Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :**

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne (0%), Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux (0%), Fréniches (90%), Frétois-le-Château (0%), Genvry, Golancourt (0%), Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Villeselve (0%).

**Communauté de communes des deux vallées (60) :**

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

**Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Barisis-aux-Bois, Fresnes-sous-Coucy, Septvaux.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Remigny (100%).

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Courcelles-Epayelles (100%).

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Tracy-le-Mont.

**Communauté de communes de l'Est de la Somme (80) :**

Brouchy (0%).

**Communauté de communes du Grand Roye (80) :**

Beuvraignes (20%), Piennes-Onvillers (0%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

## **Communes de la Commission hydrographique Oise amont**

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Achery, Mayot, Travecy.

### **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :**

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Homblières (0%), Marcy (0%), Mesnil-Saint-Laurent (0%), Neuville-Saint-Armand (0%).

### **Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées (0%), Auge, Auvillers-les-Forges (10%), Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Girondelles (0%), Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Logny-Bogny (0%), Marby (0%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

### **Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

### **Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Autreppes, Barzy-en-Thiérache (10%), Bergues-sur-Sambre (10%), Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-aux-Blés, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

### **Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

### **Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Gibercourt (0%), Hinacourt (0%), Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

### **Communauté de communes du sud Avesnois (59) :**

Anor (100%), Fourmies (0%), Ohain (0%).

### **Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :**

Montigny-en-Arrouaise (80%).

## **Communes de la Commission hydrographique Serre**

### **Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

### **Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :**

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly,

Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

**Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisches, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

**Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :**

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvrois-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrivy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

**Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Coingt, Iviers, Jeantes.

**Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

La Férée, Le Fréty, Marlemont (0%).

**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Audigny.

**Communes de la Commission hydrographique Ailette**

**Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Arrancy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierry, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Manicamp.

**Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet,

Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Poyart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Allemant, Chavignon, Filain, Monampteuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne aval**

**Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :**

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Vieux-Moulin.

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Attichy, Austrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

**Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Ambleny, Audignicourt, Berny-Rivière, Bieuxy, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puisieux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Rethueil, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivrières.

**Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampneuville-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Augy, Blanzly-lès-Fismes, Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne**

**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chagny (10%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommes-et-Marqueny, Dommery (0%), Doumely-Bégnay, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montigny-sur-Vence (0%), Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Poix-Terron (0%), Raillicourt (0%), Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Thin-le-Moutier (0%), Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

### **Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Écaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

### **Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairo et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Boulton-aux-Bois (0%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

### **Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Evergnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provilleux-et-Plesnoy, Variscourt, Villeneuve-sur-Aisne.

## **Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes**

### **Communauté urbaine du grand Reims (51) :**

Aougy (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecuil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutréguville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnès, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Mêmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Serriers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

### **Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :**

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

### **Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :**

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Aizy-Jouy, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissey-et-Geny, Godelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

**Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

**Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménéil-Lépinos.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

**Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :**

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

**Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :**

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

**Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :**

Champlat-et-Boujacourt (100%), Cormoyeux (0%), La Neuville-aux-Larris.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne amont****Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%), Salmagne (0%).

**Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :**

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirliu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

**Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :**

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lahaymeix (0%), Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommainsne (20%), Rupt-devant-Saint-Mihiel (0%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Thillombois (0%), Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Germont (0%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Saint-Pierremont (0%), Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Vaux-en-Dieulet (0%), Verpel.

**Communauté de communes Argonne Meuse (55) :**

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpenry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

**Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :**

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Osches, Rambluzin-et-Benoite-Vaux (0%), Saint-André-en-Barrois, Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

**Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :**

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Grimaucourt-près-Sampigny (0%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

**Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :**

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

**Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :**

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

**Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :**

Bantheville (0%).

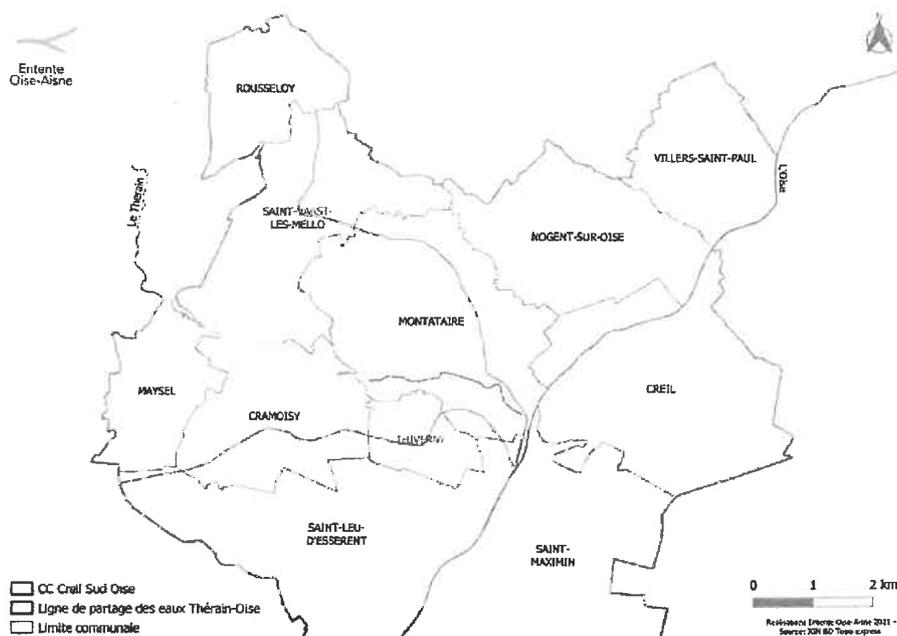
**Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :**

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

**Communauté de communes du Sammiellois (55) :**

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

## **ANNEXE 4 : PERIMETRE DE COMPETENCE SUR L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE**



Préfecture des Yvelines

78-2023-05-24-00003

Arrêté inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA)

**Arrêté Inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion  
d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre  
National du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 454 du 1<sup>er</sup> mars 1994 modifié portant création du syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu la délibération n° 19.09.18-03 du 18 septembre 2019 du comité syndical du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) portant demande de retrait du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SITREVA n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Vu la délibération n° 21.09.08-02 du 8 septembre 2021 du comité syndical du SIREDOM portant approbation du retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Vu la délibération n° 21.12.15/04 du 15 décembre 2021 du comité syndical du SIREDOM portant approbation de la convention C2021-16 relative aux conditions de sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 du comité syndical du SITREVA portant autorisation de signature de la convention C2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarques administratives"



Vu la délibération n°D-2022-V1-51 du 4 octobre 2022 du comité syndical du SITREVA autorisant la reconduction et la signature d'un avenant à la convention n°C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022 du comité syndical du SITREVA autorisant la signature du protocole d'accord transactionnel avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais ;

Vu la délibération n° 22.12.13-06 du 13 décembre 2022 du comité syndical du SIREDOM approuvant les modalités de sortie du SITREVA conformément à la convention n° C2021-16 relative aux conditions de sortie ;

Vu la délibération n° D-2022 IX-70 du 20 décembre 2022 du comité syndical du SITREVA approuvant le retrait du SIREDOM de son groupement ;

Vu la délibération n°23.02.17/C03 du 17 février 2023 du comité syndical du SIREDOM portant approbation de son retrait du SITREVA à l'issue de la notification de la délibération n°D-2022 IX-70 du 20 décembre 2022 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux et des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, le retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Considérant que le SIREDOM et le SITREVA se sont accordés conventionnellement sur l'ensemble des conséquences de ce retrait;

#### **ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Le retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) est accepté.

Ce retrait sera effectif au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

**article 2 :** Les conditions financières de sortie du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) se feront conformément au protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, sur les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait des communes membres de la communauté de communes de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix consécutivement à la création de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

**article 3 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne.**

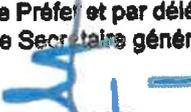
Chartres, le **24 MAI 2023**

~~Le Préfet~~  
~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Yann GÉRARD**

**Le Préfet des Yvelines,**

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire général**

  
**Victor DEVOUGE**

**Le Préfet de l'Essonne,**

  
**Bertrand GAUME**

## **ANNEXE**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)**

#### **STATUTS**

##### **Article 1er : Création du Syndicat – Dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de la région de Rambouillet) ;
- Le syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;
- Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA) ».

Conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi, d'une part, par les dispositions des chapitres Ier et II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les présents statuts.

##### **Article 2 : Objet**

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ; - Le stockage des déchets ultimes ; - L'exploitation des déchèteries ;
- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des membres du syndicat mixte.

##### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Le Bois Gaillard - 28 150 OUARVILLE.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de conseillers syndicaux, délégués des membres du syndicat mixte.

Le nombre de délégués titulaires de chaque établissement membre est déterminé au prorata du niveau de population constaté au dernier recensement INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du comité syndical ou, le cas échéant, de modification du périmètre du membre concerné, sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants. Chaque membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges au comité syndical.

A défaut de respect de cette règle par le comité syndical du syndicat mixte, il appartient à n'importe lequel de ses membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne peut être prise sous peine de nullité tant que la nouvelle répartition des sièges n'a pas été réalisée.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'établissement membre concerné peut se faire représenter par un délégué suppléant qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins des conseillers syndicaux le composant.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils municipaux.

#### **Article 6 : Bureau**

Le Bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- de conseillers syndicaux au prorata du niveau de population de chaque membre du syndicat mixte à raison d'un conseiller par tranche pleine ou entamée de 60 000 habitants.

Le Bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte sera calculée au prorata de la population.

Elle sera calculée par le syndicat mixte et notifiée à chacun des membres au moins 30 jours avant la date limite de vote des budgets syndicaux.

Elle devra être versée au syndicat mixte au plus tard 90 jours après le vote du budget de chaque membre.

#### **Article 8 : Adhésion**

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des syndicats ou d'autres collectivités territoriales peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité du syndicat mixte. La délibération du comité syndical doit être notifiée au représentant exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

La décision d'admission est prise par le préfet après accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 : Retrait**

En dehors des cas visés aux articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales, un membre ne peut se retirer, en tout ou partie, du syndicat mixte qu'avec le consentement du comité syndical du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical du syndicat mixte fixe en accord avec l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision de retrait est prise par le préfet.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement est admis à se retirer du syndicat mixte, il continue à supporter les services de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où il en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou l'établissement admis à se retirer est réduite à due concurrence.

#### **Article 10 : Mission d'assistance au syndicat mixte**

Le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles en vue de la réalisation de son objet. A cet effet, le syndicat peut notamment conclure des conventions d'assistance technique, juridique et économique, avec les organismes de son choix.

**Article 11 :**

Les présents statuts restent annexés aux délibérations des comités syndicaux les ayant approuvés.

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUR LES CONSEQUENCES FINANCIERES ET  
PATRIMONIALES DE LA REDUCTION DU PERIMETRE DE SITREVA DU FAIT DU RETRAIT DES  
COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS DU SICTOM DU  
HUREPOIX CONSECUTIVEMENT A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR  
D'ESSONNE AGGLOMERATION**

**Entre :**

**Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (ci-après SITREVA)** dont le siège est sis Le Bois Gaillard, 28150 QUARVILLE, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du comité syndical n° D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022

**Et**

**Le Syndicat pour l'innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (ci-après SIREDOM)** dont le siège social est sis ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland, CE 2946 Lisses, 91029 EVRY CEDEX, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 22.10.25151 du 25 octobre 2022

**Et**

**La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération (ci-après CDEA)** dont le siège au 1 de la Place Saint-Exupéry à Sainte-Geneviève des Bois dans l'Essonne (91700), représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° CC 181 du 13 octobre 2022

EB OT  
SL

## **PREAMBULE**

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1. La communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) était membre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers du Hurepoix (SICTOM), pour dix de ses communes membres (Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville).**

Le SICTOM du Hurepoix était lui-même membre du syndicat mixte chargé du traitement et de la valorisation des déchets (SITREVA), qui est un syndicat mixte fermé interdépartemental et à qui il a transféré la compétence de traitement des déchets.

**2. La CCA et la communauté d'agglomération du Val d'Orge ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de créer la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA), qui est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire.**

En conséquence, les 10 communes précitées ont été retirées de plein droit du SICTOM du Hurepoix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté préfectoral du 5 août 2016), ce qui a entraîné une réduction du périmètre de SITREVA correspondant au territoire des dix communes de la CCA (arrêté préfectoral du 21 juillet 2016).

**3. SITREVA a néanmoins continué de traiter les déchets de la CDEA pour l'année 2016 pour le territoire de l'ancienne CCA, dans le cadre d'une convention de gestion provisoire conclue entre la CDEA et le SICTOM du Hurepoix.**

**4. La CDEA a ensuite adhéré au Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères (SIREDOM), compétent pour le traitement des déchets sur l'ensemble du territoire de CDEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**5. Par un arrêté interdépartemental du 20 décembre 2017, le SICTOM du Hurepoix et le SIREDOM ont fusionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'abord sous la dénomination de SMCTVPE, puis de SIREDOM à compter du 3 octobre 2018.**

**6. C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 alinéa 3 du CGCT, des négociations ont été engagées entre SITREVA et le SIREDOM, concernant les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA liée au retrait de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).**

**7. Par un courrier du 4 février 2019, et devant l'échec des négociations, SITREVA a saisi les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines d'une demande d'arbitrage sur la fixation de ces conséquences financières et patrimoniales.**

Les préfets ont alors sollicité le concours d'un tiers, à savoir Monsieur le préfet Philippe VIGNES, pour une mission de médiation.

Cette mission a conduit le Préfet Philippe VIGNES à rencontrer le SIREDOM et le SITREVA et à remettre un rapport.

**8. Par un arrêté inter-préfectoral DRCL-BFL-2019274-0002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fondé sur le rapport du préfet VIGNES, les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont**

fixé les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA résultant du retrait des communes de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).

Le coût de sortie dû à SITREVA a été mis à la charge intégrale du SIREDOM pour une somme totale de **4 797 199,34 euros**.

**9.** Le SIREDOM s'est acquitté auprès de SITREVA :

- de la part 2019 du coût de sortie soit la somme de **300 000 euros** conformément à l'échéancier prévu par l'arrêté ;
- et d'une somme complémentaire de **1 124 300 euros** somme qui lui avait été auparavant versée par CDEA conformément à l'Accord financier entre le SIREDOM et la CDEA concernant le contentieux « volet arpajonnais » avec le SITREVA en date du 8 novembre 2021 ;

**10.** Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 25 novembre 2019, la CDEA a sollicité l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 29 novembre 2019, le SIREDOM a également sollicité l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**11.** Par un jugement rendu le 16 juin 2022, le Tribunal administratif d'Orléans a, notamment, annulé l'arrêté des Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en considérant qu'il méconnaissait les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT dès lors qu'il ne « concernait » pas la CDEA et qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que les Préfets aient tenu compte de la situation de la CDEA pour procéder à la détermination des conditions patrimoniales et de l'ensemble des conditions financières de retrait de la Communauté de Commune de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix.

**12.** Par une requête enregistrée le 13 août 2022 sous le n°2202046 par le Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, SITREVA a interjeté appel du jugement rendu le 16 juin 2022.

**13.** Par le titre n°3870 émis le 30 septembre 2022, le SIREDOM a sollicité de SITREVA la restitution des sommes versées en exécution de l'arrêté annulé du 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit la somme de de 1 424 300 euros.

Ce titre n'a pas été exécuté par SITREVA.

**14.** C'est dans ce contexte que les parties se sont alors rapprochées afin de trouver une issue amiable et concertée à leurs litiges.

**15.** Tel est l'objet de la présente convention qui tend à entériner l'accord trouvé entre les parties sur les conséquences de la réduction de périmètre de SITREVA conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et à mettre un terme définitif aux litiges pendant entre les parties.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre de SITREVA du fait du retrait du SICTOM du HUREPOIX de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais par suite de sa fusion avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge pour créer la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;
- De mettre un terme définitif aux litiges opposant les parties s'agissant de la détermination des conséquences de la réduction de périmètre consécutive à la fusion entre la CCA et la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

**2.1 - Détermination des conséquences financières et patrimoniales de la réduction de périmètre de SITREVA**

**2.1.1 Éléments pris en compte dans la discussion entre les parties**

Pour négocier le montant de l'indemnité de sortie, les parties se sont basées sur le montant fixé par l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et arrêté à la somme de 4 797 199,34 euros.

Le calcul retenu par les services de l'Etat était le suivant, en retenant comme clef de répartition de l'actif et du passif la population totale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes se retirant :

**+ Part du passif**

- a) Contribution à l'encours de dette de Sitreva
- b) Participation aux charges fixes de Sitreva durant 3 années

**- Part de l'actif et du résultat**

- d) Part de l'actif net hors emprunts de Sitreva
- e) Quote-part de l'excédent budgétaire de Sitreva

**= Indemnité de sortie.**

**a) Encours de la dette**

L'encours de la dette s'établissait à 10 212 700,756 euros soit une quote-part devant être supportée par le SIREDOM et CDEA de 1 493 905,42 euros :

PASSIF finançant les immobilisations	Clef de répartition adoptée	Montant dû par le SIREDOM au SITREVA
<b>Emprunts (capital restant dû)</b>		
-10 212 700,75 €	14,53%	-1 483 905 42 €

SL EB OT

b) Charges fixes

Les charges fixes de SITREVA sur 3 années étaient évaluées à la somme de 31 464 043,47 euros, soit une quote-part devant être supportée par SIREDOM et CDEA de 4 571 725,52 euros :

Participation aux charges fixes	2017	2018	2019 (provisions)	Total
Frais fixes de la DSP	5 485 334,48	5 643 196,21	5 803 328,91	16 931 861,60
Personnel	3 321 425,37	3 313 084,75	3 038 608,33	9 673 118,45
Autres frais fixes	1 300 377,41	1 263 369,12	970 324,07	3 534 070,60
Intérêts d'emprunts	de 2017 à 2032			1 324 992,82
<b>Total général</b>				<b>31 464 043,47</b>
Part Arachonais (34,53%)				4 571 725,52

c) Actif net

L'actif net de SITREVA à la date du retrait s'établissait à 7 069 936,24 euros soit une quote-part revenant à la CDEA et au SIREDOM de 1 027 261,74 euros :

ACTIF IMMOBILISE					Participation Arachonais	Quote-part revenant à SIREDOM
Montants bruts	Amortissements	Subventions (dont FCTVA)	Amortissement des subventions	Valeurs nettes	14,53 % (population)	1 027 261,74 €
29 255 101,87 €	19 616 145,28 €	16 090 489,77 €	13 723 470,32 €	7 069 936,24 €		

d) Excédent budgétaire

Le résultat net de SITREVA s'établissait à la somme de 1 590 983,19 euros soit une quote-part revenant à la CDEA et au SIREDOM de 231 169,86 euros :

RESULTAT			Participation Arachonais	Quote-part revenant à SIREDOM
Résultat cumulé	Restes à réaffecter	Résultat net	14,53%	231 169,86 €
2 934 166,18 €	1 343 182,99 €	1 590 983,19 €		

Au final, le coût de sortie s'établissait donc à la somme de 4 797 199,34 euros devant être supporté par la CDEA et le SIREDOM :

Tableau global des coûts de sortie	
Actif	1 027 261,74 €
Passif	-1 483 905,42 €
Résultat	231 169,88 €
Charges fixes	-4 571 725,52 €
<b>Total dû par le SIREDOM</b>	<b>4 797 199,34 €</b>

Sur le plan patrimonial, seule la déchèterie d'Egly a été transférée et reprise par la CDEA avec la reprise de la compétence.

SL EB OT

### **2.1.2 Détermination du coût de sortie arrêté entre les parties**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux collectivités territoriales ou établissements publics concernés de déterminer le coût de sortie, le Préfet n'intervenant qu'à défaut d'accord entre les parties.

L'annulation par le Tribunal administratif d'Orléans de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui a fixé le coût de sortie à la somme de 4 797 199,34 euros a donné aux parties l'opportunité d'engager de nouvelles discussions et leur permet de s'accorder sur le coût de sortie.

Les contestations soulevées par le SIREDOM et la CDEA contre les modalités de calcul retenues par les Préfets ont conduit les parties à revoir le montant du coût de sortie arrêté par les services de l'Etat.

Aux termes des discussions, les parties ont décidé de fixer le coût de sortie à la somme de **3 224 300 euros**.

Ce montant est le résultat de concessions réciproques entre les parties tenant compte :

- du coût de sortie fixé par l'arrêté annulé du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- des sommes déjà versées par la CDEA et le SIREDOM à SITREVA ;
- des contestations soulevées par le SIREDOM et la CDEA quant aux modalités de calcul du coût de sortie par les services de l'Etat et accueillies par le Tribunal administratif d'Orléans dans son jugement rendu le 16 juin 2022 ;
- de l'appréciation par les parties du risque lié à la poursuite des contentieux sur la fixation du coût de sortie et de l'aléa lié à une fixation judiciaire de celui-ci ;

## **2.2 – Concessions réciproques des parties**

### **2.2.1 Concessions du SIREDOM**

Le SIREDOM accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros**.

Le SIREDOM renonce à solliciter la restitution des sommes versées au SITREVA en exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 annulé pour un montant total de **1 424 300 euros** (dont **1 124 300 euros** versés par la CDEA au SIREDOM et intégralement reversés par ce dernier au SITREVA) correspondant à l'annuité 2019 et résultant des stipulations de l'Accord financier entre le SIREDOM et la CDEA concernant le contentieux « volet arpajonnais » avec le SITREVA en date du 8 novembre 2021.

Le SIREDOM procédera, par conséquent, au retrait du titre exécutoire n°3870 émis.

Le SIREDOM accepte de verser une somme supplémentaire de **900 000 euros** portant ainsi le total des sommes supportées par lui au titre du coût de sortie de SITREVA à la somme totale de **1 200 000 euros**.

Le SIREDOM mandatera la somme de 900 000 euros à SITREVA en une fois au plus tard le 5 décembre 2022.

### 2.2.2 Concessions de la CDEA

La CDEA accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros**.

La CDEA renonce à solliciter la restitution de la somme de **1 124 300 euros** versée au SIREDOM (somme ensuite reversée par le SIREDOM au SITREVA).

La CDEA accepte de verser à SITREVA une somme supplémentaire de **900 000 euros**, portant ainsi le total des sommes supportées par lui au titre du coût de sortie de SITREVA à **2 024 300 euros**.

La CDEA mandatera la somme de 900 000 euros à SITREVA en une fois au plus tard le 5 décembre 2022.

### 2.2.3 Concessions de SITREVA

SITREVA accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros** au lieu des 4 797 199,34 euros évalués par les services de l'Etat.

SITREVA renonce ce faisant à une somme de 1 572 899,34 euros au titre des conséquences de la réduction de son périmètre consécutivement à la création de la CDEA.

SITREVA se désistara par voie de conséquence de la requête d'appel introduite le 13 août 2022 et enregistrée au Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles sous le n°2202046 tendant à obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans qui a annulé l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le coût de sortie à la somme de 4 797 199,34 euros.

SITREVA reconnaît que, sous réserve des conditions prévues par la Convention de gestion provisoire conclue entre SITREVA et SIREDOM, et de son avenant :

- d'une part, l'exécution, par le SIREDOM, de ses engagements mentionnés au 2.2.1 ci-dessus, permet d'engager la procédure de sortie de ce dernier du SITREVA ;
- et, d'autre part, que le SIREDOM est exonéré du paiement de toute contribution au SITREVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce, jusqu'à sa sortie de SITREVA dans les conditions prévues par la convention relative aux conditions de sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire des déchets ménagers et son avenant n°1.

## ARTICLE 3 : PORTÉE DU PROTOCOLE, DÉLAIS DE PAIEMENT, RENONCIATION À RECOURS ET DÉSISTEMENTS

**3.1** De manière générale, SITREVA, le SIREDOM et la CDEA se déclarent tous **PLEINEMENT** remplis de leurs droits et renoncent à tous recours, actions ou instances de quelque nature que ce soit liés aux conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait de la CCA du SICTOM du HUREPOIX par suite de la création de la CDEA par fusion de la CCA et de la communauté d'agglomération du Val d'Or.

**3.2** Le SIREDOM s'engage à procéder au retrait du titre n°3870 émis le 30 septembre 2022 pour un montant de 1 424 300 euros dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Le SIREDOM s'engage à informer SITREVA par courrier recommandé avec accusé de réception du retrait du titre n°3870 dans les **10 jours** dudit retrait.

**3.3** Le SIREDOM et la CDEA s'engagent à procéder au mandatement des sommes dues en application des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent protocole au plus tard le 5 décembre 2022.

Les paiements s'effectueront par virement directement sur le compte de SITREVA dont les coordonnées sont jointes en annexe (annexe 1).

**3.3** Dans un délai de 10 jours à compter de l'information portant sur le retrait du titre n°3870 et après paiement des sommes dues par le SIREDOM et la CDEA, SITREVA se désistara purement et simplement de son recours introduit contre le jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans le 16 juin 2022 et enregistré au Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 13 août 2022 sous le n°2202046.

#### **ARTICLE 4 : TRANSACTION**

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que le présent Protocole est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 5 : DÉCLARATION**

Chacune des Parties a la capacité de conclure le présent Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle, ses signataires disposant de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer au nom et pour le compte de chacune d'elles.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis, par chacune de parties.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Seule la signature du Protocole par les Parties est de nature à lui conférer la portée qu'elles ont voulue. Un projet non régularisé par l'ensemble des Parties ou non ratifié n'aura aucune valeur probante, et ne pourra en aucun cas être utilisé, de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE LOYAUTÉ**

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties et à ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image de l'une des Parties à la présente transaction.

**ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 9 : ANNEXES**

**Annexe 1 : Coordonnées bancaires de SITREVA ;**

**Fait en trois exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des Parties.**

**Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante : « lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action ».**

Fait à Rambouillet, le 17.11.2022

Fait à Evry, le

Mention manuscrite :

Mention manuscrite :

lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action.

lu et approuvé  
Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action

Pour SITREVA,  
(préciser les prénoms, noms et qualité du signataire)

Pour le SIREDOM,  
(préciser les prénoms, noms et qualité du signataire)

Le Président  
Stéphane LEROINE

Le Président,  
Olivier THOMAS

EB or  
SL

Fait à Sainte-Geneviève des Bois, le 21 OCT. 2022

Mention manuscrite :

**Eric BRAIVE,  
Le Président**

Lu et approuvé  
Bon pour transaction définitive  
et irrévocable et renonciation et  
désistement de toute instance et  
action

Pour la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération,  
(préciser les prénoms, noms et qualité du signataire)

Page 10 sur 10

EB OT  
SL

Préfecture de Police de Paris

78-2023-05-22-00016

Arrêté n° 2023 - 00584 portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à représenter le préfet de police devant les juridictions

**Arrêté n° 2023 - 00584**

portant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à  
représenter le préfet de police devant les juridictions

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision du ministre de l'intérieur du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-00354 du 28 mars 2023 désignant M. Damien VÉRISSON en qualité de Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'État hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs, mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé-

À cet effet, il représente le préfet de police devant toute juridiction et peut habiliter tout agent à cette même fin.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Délégation est également donnée à M. Gautier TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il représente également le préfet de police devant toute juridiction et peut habiliter tout agent à cette même fin.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
  - o par Monsieur Gaël LE CALVEZ, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
  - o par Madame Giulia ORSO, agent contractuel de catégorie B, en qualité de cheffe de la section du contentieux des étrangers, dans la limite de ses attributions.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, dans les mêmes conditions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL et de M. DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Délégation est également donnée à M. ECKERT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il est habilité à représenter le préfet de police devant les juridictions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la protection juridique :

- 

- par Mme Laurence THIBault, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBault, par :

- M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
  - Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
  - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- dans le cadre du traitement des attributions en matière d'assurance et de réparation :
    - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par :

- par Mme Nadia MADOUÏ, attachée principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia MADOUÏ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation.

## **Article 8**

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

## **Article 9**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi que sur le portail des publications de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 MAI 2023

Laurent NUÑEZ